**Zeitschrift:** Le messager suisse de Paris : organe d'information de la Colonie

suisse

**Herausgeber:** Le messager suisse de Paris

**Band:** 3 (1957)

Heft: 11

Rubrik: Divers

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

d'un canton particulier, même quand les intérêts directs de ce canton sont visés.

M° André Manuel, en particulier, dans son étude de droit constitutionnel, répond aux objections des défenseurs de l'intégrité du canton de Berne, qui s'appuient surtout sur l'art. 5 de la Constitution fédérale, qui dit que « la Confédération garantit aux cantons leur ter-

ritoire ».

...Le pacte de 1815, qui était un « contrat de société entre les cantons », et non une constitution, comprenait la garantie du territoire comme partie intégrante du contrat conclu entre les cantons, qui énonçait au paragraphe 1 le but de l'alliance: «Les 22 cantons... se réunissent... pour leur sûreté commune. Ils se garantissent réciproquement leur territoire. » Il en est autrement aujourd'hui où la garantie du territoire fait l'objet d'une disposition constitutionnelle, dont l'auteur est le pouvoir constituant fédéral et non plus les cantons eux-mêmes. Il ne s'agit plus maintenant d'un devoir contractuel d'aide réciproque entre cantons, comme sous l'empire d'un pacte, mais d'une norme constitutionnelle unilatérale et abstraite, édictée par le pouvoir constituant sans condition de réciprocité. La Constitution fédérale ne se proclame pas immuable à l'égard du pouvoir constituant qui l'a édictée, c'est-à-dire de la double majorité du peuple et des cantons. Giacometti est catégorique: «L'art. 5 implique une garantie du territoire cantonal dans le sens d'une interdiction de toute modification du dit territoire par la Confédé ration et les cantons, de telle sorte qu'une modification du territoire cantonal n'est possible qu'avec l'assentiment du pouvoir constituant fédéral. » Et dans son rapport du 4 mai 1954, sur l'initiative de Rheinau, le Conseil fédéral écrivait : « La Constitution n'a fixé ni expressément ni tacitement des limites matérielles à sa révision. »

Certains voient dans une amputation du canton de Berne imposée par le pouvoir constituant fédéral la fin du fédéralisme suisse. C'est oublier que, contrairement au pacte de 1815, la Constitution fédérale de 1848 est un acte juridique unilatéral du constituant, sans caractère contractuel. L'Etat fédératif créé en 1848 n'est pas simplement la somme territoriale d'Etats associés ou alliés, mais une réalité en soi nouvelle, une personne étatique propre — l'Etat fédératif —, distincte des Etatsmembres. Il n'est que de se rappeler que la Constitution fédérale du 12 septembre 1848 fut imposée à plusieurs cantons, puisqu'elle ne passa qu'à la majorité de 15 1/2 cantons. C'est ce qui permet aux séparatistes d'affirmer que le consentement de Berne n'est pas nécessaire, et même, juridiquement, hors de question.

Si ce raisonnement juridique paraît difficilement contestable, il n'en est pas moins évident que ce sont les cantons qui ont fait la Confédération, et non le contraire. Les séparatistes l'admettent avec Burdeau : «Ce ne sont pas les procédures qui fondent la légitimité, c'est au contraire le service qu'en attend l'idée de droit qui les rend valables. » L' « idée de droit » à la base d'une initiative tendant à la création d'un canton du Jura sera tirée de la considération de la réalité nationale jurassienne, actuelle et historique, pour en déduire que cette nation doit pouvoir se réaliser pleinement elle-même, en devenant Etat cantonal.

Une chose est certaine: l'affaire jurassienne mérite qu'elle soit prise en considération. Cette année, 65 journaux étaient représentés à la conférence de presse des séparatistes à Delémont, ce qui prouve bien l'intérêt qu'elle suscite dans le pays. Il faut qu'une solution soit trouvée. Et pour que celle-ci ne soit pas arbitraire, un seul moyen: donner l'occasion aux Jurassiens de se prononcer librement.

Berne doit comprendre qu'il est grand temps de regarder les choses en face et qu'on doit savoir, au besoin, faire preuve de grandeur d'âme. Ce n'est pas en éludant le problème que le gouvernement bernois s'acquerra des sympathies, conservera celles qui lui sont fidèles, et surtout gagnera le respect des confédérés qui sont appelés à être les juges ultimes.

R. COUVREU.

Laborantine cherche une chambre dans le secteur 5°, 6°, 7°, 14° ou 15°. Fera un séjour de six mois à partir du 10 au 15 novembre comme Laborantine à l'Institut Pasteur. Ecrire au journal.

# Avis de la Rédaction

Désirant répondre à un vœu exprimé par plusieurs de nos abonnés, le « Messager Suisse de Paris » a décidé de publier, dans son numéro de Noël, une ou deux pages consacrées aux vœux que ses abonnés ou annonceurs voudront bien lui communiquer, moyennant la somme de 500 francs. Ces souhaits, à l'instar des journaux suisses, seront mis en évidence. N'oubliez pas que notre petite Revue touche toute la Colonie Suisse de Paris.

Délai de réception : le le décembre.

## DIVERS

Jeune ménage tessinois cherche chambre à louer ou meublée. Paris, Banlieue. Faire offres à la rédaction.

## RESTAURANT

\* \* \*

Direction: Zahnd-Platel

Tél. 901-78

3, rue Saint-Honoré et 4, rue Notre-Dame

CANNES

Au BIDOU

Derrière l'Hôtel Majestic

CUISINE FAITE PAR LE PROPRIETAIRE